

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'Administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une disposition spéciale ne la prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas ils seront réintégrés dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. OURS.

N° 552. — **ARRÊTÉ** rapportant la disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 106 de l'arrêté du 15 novembre 1873 et l'arrêté du 2 janvier 1876 concernant les droits d'enregistrement.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissement français de l'océanie ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1876 rendant définitive la disposition transitoire qui fait l'objet de l'article 106 de l'arrêté du 15 novembre susvisé ;

Vu le vote du Conseil général sur les droits d'enregistrement, dans sa séance du 12 septembre 1890 ensemble le tarif des taxes locales pour 1891 rendu exécutoire par arrêté du 29 novembre 1890 ;